

L'an deux mille dix-sept, le huit du mois de juin à 20 heures 30 minutes, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en Mairie de Biviers, sous la présidence de Monsieur René GAUTHERON, Maire.

Étaient présents : (14) René GAUTHERON, Pierre MATTERS DORF, Lucien VULLIERME, Anny BOUVIER, Bernard BEAUME, Evelyne PARRENS, Thierry FEROTIN, Sylvie ALLEGRE, Olivier MARTIN, Franck MILLEVILLE, Aude DE VIGNEMONT, Claude REBOTIER, Nathalie DE CARVALHO, Fabrice ROUSSET.

Absents : (05) Olivier BUSSIER, Laurence DRUON, Sandrine DORE, Carine MIRALLIE, Bernard FORAY.

Pouvoirs : (04) Laurence DRUON à Evelyne PARRENS, Sandrine DORE à René GAUTHERON, Carine MIRALLIE à Franck MILLEVILLE, Bernard FORAY à Pierre MATTERS DORF.

Secrétaire de séance : Lucien VULLIERME.

Date de convocation : 02 juin 2017.

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 avril 2017

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents à la séance.

2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal par délibération du 10 avril 2014

Conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire a rendu compte de ses décisions prises depuis la dernière séance en application des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil municipal aux termes de la délibération en date du 10 avril 2014.

3. Service public de l'eau – Choix du titulaire pour la concession du service public de distribution d'eau potable, autorisation donnée au Maire de signer le contrat de concession correspondant et approbation du règlement du service

Délibération n°2017-036

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

M. le Maire présente M. Schaal, Maître d'œuvre de la commune dans le choix du nouveau concessionnaire du service public de distribution d'eau potable, invité à la séance.

M. le Maire rappelle que le Code général des collectivités territoriales prévoit qu'il est possible de déléguer un service public à un concessionnaire public ou privé. A cet égard, la procédure de passation des contrats de concession de service public est définie par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le Décret n° 2016-86 du 1er février 2016.

L'ensemble de la procédure s'est déroulé conformément à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et au Décret n° 2016-86 du 1er février 2016.

Lors de sa séance du 09 novembre 2016, le Comité Technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère, saisi par la collectivité le 21 octobre 2016, a émis un avis favorable sur le choix du mode de gestion sous forme de concession pour le service public de distribution d'eau potable.

Le Conseil municipal, par délibération en date du 17 novembre 2016, s'est prononcé sur le principe de la concession du service public de distribution d'eau potable sur le territoire de la Commune de Biviers pour une durée de 10 ans. Suite à cela, un avis d'appel public à concurrence a été envoyé pour parution aux publications suivantes :

- le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ayant procédé à une parution de l'avis sur son site dédié le 13/12/2016 sous le numéro AO-1652-0865 ainsi que sur la version papier du 23/12/2016.
- les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ayant procédé à une parution de l'avis dans son édition papier du 16/12/2016.

Suite à l'avis d'appel public à concurrence lancé au mois de décembre, deux offres sont parvenues à la commune dans les temps.

La Commission de délégation de service public qui s'est réunie le 1^{er} février 2017 pour ouvrir les plis contenant les offres de candidatures a sélectionné les candidatures de VEOLIA Eau et de MIDALI, tous deux ayant présenté des dossiers conformes aux conditions requises, et a ensuite procédé à l'ouverture de leurs offres respectives.

La Commission de délégation de service public, à nouveau réunie le 02 mars 2017, a analysé ces deux offres et a rendu son avis au Maire, préconisant de procéder à des négociations avec les deux candidats. Des négociations avec les deux candidats se sont alors tenues dans le respect de l'égalité de traitement entre chacun.

Chaque membre du Conseil municipal a reçu le rapport du Maire et le projet de règlement de service justifiant son choix de proposer la société VEOLIA Eau - Compagnie générale des eaux pour un contrat de concession de service de 10 ans du 1^{er}

juillet 2017 au 30 juin 2027. Il a également été précisé que le rapport détaillant l'analyse des offres, ainsi que le projet de contrat et ses annexes, étaient disponibles pour consultation en Mairie par les membres du Conseil municipal, cela depuis le 23 mai 2017 aux jours et horaires normaux d'ouverture de la Mairie au public.

Eu égard à sa qualité tant financière que technique et juridique, l'offre présentée par la Société VEOLIA Eau s'avère être la meilleure.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de retenir la société VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux comme nouveau concessionnaire du service public de distribution d'eau potable et d'autoriser M. le Maire à signer le contrat de concession accompagné de ses annexes.

Dans un deuxième vote, il est demandé au Conseil municipal d'approuver le projet de règlement de service qui sera opposable aux usagers.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Maire et les différents documents liés à la procédure de concession du service public de distribution d'eau potable, mis à disposition des membres du Conseil municipal,

Vu le projet de contrat de concession et ses annexes,

Vu le projet de règlement du service de l'eau,

Considérant l'offre présentée par la société « VEOLIA Eau – Compagnie Générale de Eaux » qu'il est proposé de retenir,

Considérant la nécessité de définir par un règlement du service les relations entre l'exploitant du service d'alimentation en eau potable et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve, par 17 voix pour et 1 abstention (M. Rousset)**, le choix de retenir l'entreprise « VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux » comme Concessionnaire du service public de distribution d'eau potable, sur le territoire de la commune de Biviers, pour un contrat de délégation de service public de 10 ans du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2027.
- **Approuve, par 17 voix pour et 1 abstention (M. Rousset)**, le contrat de concession et ses annexes.
- **Approuve, par 17 voix pour et 1 voix contre (M. Rousset)**, le règlement du service de l'eau.
- **Autorise, par 17 voix pour et 1 abstention (M. Rousset)**, M. le Maire à signer le contrat de concession du service public de distribution d'eau potable et les pièces annexes, ainsi que tout document relatif à cette procédure.

4. Service public de l'eau –Autorisation donnée au Maire de signer avec la société VEOLIA Eau le contrat de prestation de service pour le contrôle des hydrants

Délibération n°2017-037

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Le contrat de prestation de service pour le contrôle des hydrants a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la société VEOLIA Eau s'engagera à effectuer le contrôle des poteaux et bouches d'incendie (hydrants) sur le territoire de la commune de Biviers. Ce contrat, d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, prévoit qu'en contrepartie des prestations réalisées par le prestataire, la commune lui versera : une rémunération annuelle R par hydrant dont la valeur de base R0 hors taxes et redevances établie selon les conditions économiques connues au 1^{er} janvier 2017 est fixée à : $R0 = 46,00 \text{ € HT/an/hydrant}$, ainsi que le cas échéant une rémunération correspondant au remplacement des pièces indispensables au fonctionnement, variant selon le type de pièce.

Le détail des prestations qui seront réalisées par VEOLIA Eau dans le cadre de ce contrat ainsi que les conditions, notamment financières, qui s'appliqueront à ces prestations sont détaillées dans le contrat de prestation de service pour le contrôle des hydrants qui a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal le 1^{er} juin 2017.

Vu le projet de contrat de prestations de service pour le contrôle des hydrants mis à disposition des membres du Conseil municipal et annexé à la présente délibération.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 17 voix pour et 1 abstention (M. Rousset)** :

- **Approuve** le contrat de prestations de service pour le contrôle des hydrants à conclure avec la société « VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux ».
- **Autorise** M. le Maire à signer le contrat de prestations de service pour le contrôle des hydrants, ainsi que tout document relatif à cette procédure.

5. Service public de l'eau – Adhésion au groupement de commandes avec la Communauté de communes Le Grésivaudan et des communes du territoire du Grésivaudan pour le contrôle et l'entretien des hydrants

Délibération n°2017-038

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Dans le cadre d'opérations d'aménagement des zones d'activités, la Communauté de communes doit notamment procéder au contrôle des poteaux incendies neufs. Par ailleurs, la défense extérieure contre l'incendie, lorsqu'elle porte sur le contrôle des poteaux incendie existants, relève du pouvoir de police administrative du Maire.

Afin de garantir le bon fonctionnement du réseau de défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de la commune, tous les poteaux existants doivent être soumis à un contrôle des débits et pressions. Jusqu'en décembre 2015, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) pouvait assurer cette prestation pour le compte des communes. Depuis, le SDIS s'est désengagé et a cessé de réaliser ces contrôles, la commune faisant alors appel à VEOLIA Eau.

Considérant l'intérêt pour les collectivités à mutualiser leurs achats, il a été proposé aux communes du territoire du Grésivaudan de conclure une convention de groupement de commandes, piloté par la Communauté de communes Le Grésivaudan, afin d'assurer le contrôle technique des hydrants ainsi que leur entretien, le cas échéant. Le tarif-cible est de 25 € HT par poteau pour le contrôle hors entretien.

La Communauté de communes, en tant que coordinateur du groupement, sera chargée de mettre en œuvre la procédure de passation, de signer l'accord-cadre, de le notifier et de l'exécuter administrativement, techniquement et financièrement au nom et pour le compte des membres du groupement. Pour leur part, les membres du groupement, dont il est proposé que la Commune de Biviers fasse partie, s'engagent notamment à respecter le choix du titulaire opéré pour la satisfaction des besoins énoncés par le groupement et à financer sur leurs budgets propres la part des prestations couvrant leurs besoins.

L'accord-cadre conclut dans le cadre du groupement aura une durée d'un an, reconductible une fois pour la même durée.

Vu les articles L. 2225-1 et suivants et R. 2225-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan en date du 03 avril 2017,

Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour un marché de service pour le contrôle et l'entretien de poteaux incendie mis à disposition des membres du Conseil municipal et annexé à la présente délibération,

Considérant que la délibération portant adhésion au groupement doit impérativement intervenir avant le lancement de la procédure de passation,

Considérant que la commune sera libérée de ses obligations contractuelles au commencement de l'accord-cadre.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** de faire adhérer la Commune de Biviers au groupement de commandes avec la Communauté de communes Le Grésivaudan et des communes du territoire du Grésivaudan pour le contrôle et l'entretien des hydrants.
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour un marché de service pour le contrôle et l'entretien de poteaux incendie.

6. Service public de l'eau – Fixation des tarifs communaux applicables aux usagers du service public de distribution d'eau potable

Délibération n°2017-039

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Les tarifs communaux applicables aux usagers du service public de distribution d'eau potable ont été votés pour l'année 2016 comme suit :

- Pour la part fixe : 6,10 € HT (incluant la location des compteurs quel que soit le diamètre) ;
- Pour la part variable basée sur la consommation :
 - o de 0 à 200 m³ : 0,3774 € HT/m³
 - o de 201 à 300 m³ : 1,2204 € HT/m³
 - o au-delà de 300 m³ : 2,0976 € HT/m³
 - o tarification pour les abonnés autres que les ménages (entreprises...) : 0,3774 € HT/m³
 - o tarification agriculteur actif : 0,3774 € HT/m³

Au vu de l'excédent d'investissement du budget de l'eau et du programme d'investissement de ces prochaines années, il n'apparaît pas nécessaire d'augmenter ces tarifs et il est ainsi proposé au Conseil municipal de reconduire les tarifs jusqu'ici applicables.

M. le Maire précise toutefois qu'à ces tarifs communaux s'ajouteront les redevances votées par les agences de l'eau, ou tout autre organisme pouvant s'y substituer, la redevance pour le service d'assainissement collectif perçu par le biais de la même facture, ainsi que la part applicable par le concessionnaire pour l'accès au service et la consommation d'eau.

Vu l'article L. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que le budget annexe du service d'eau potable doit être équilibré en recettes et en dépenses,

Vu l'article L. 2224-12-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la facturation de toute fourniture d'eau potable,

Vu l'article L. 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales relatif au pourcentage part fixe/part variable et zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,

Considérant les charges du service public de distribution d'eau potable.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** de fixer les tarifs communaux applicables aux usagers du service public de distribution d'eau potable comme suit :
 - o Pour la part fixe : 6,10 € HT (incluant la location des compteurs quel que soit le diamètre) ;
 - o Pour la part variable basée sur la consommation :
 - o de 0 à 200 m³ : 0,3774 € HT/m³
 - o de 201 à 300 m³ : 1,2204 € HT/m³
 - o au-delà de 300 m³ : 2,0976 € HT/m³
 - o tarification pour les abonnés autres que les ménages (entreprises...) : 0,3774 € HT/m³
 - o tarification agriculteur actif : 0,3774 € HT/m³.

7. Ressources humaines – Approbation d'une nouvelle version du Règlement des congés applicable au personnel communal

Délibération n°2017-040

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

M. le Maire explique aux membres du Conseil municipal que le règlement des congés actuellement en vigueur dans la collectivité date du mois de mai 2009 et qu'il était important que celui-ci soit actualisé afin d'une part de tenir compte des évolutions législatives intervenues depuis, d'autre part afin de rendre ce règlement plus complet et mieux compréhensible pour les agents.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver la nouvelle version du règlement des congés.

Vu la délibération n° 04/10 du Conseil municipal en date du 08 juin 2009 portant approbation du règlement des congés,

Vu l'avis favorable du Comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère en date du 18 avril 2017 sur la modification du règlement des congés,

Vu le règlement des congés annexé à la présente délibération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

Vu le Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 relatif aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif à l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en place du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
Vu la Circulaire du 16 juillet 2008 relative aux Dispositions générales applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu la Circulaire du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
Vu la Circulaire du 8 juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur tout projet de modification des conditions générales de fonctionnement de la collectivité.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** la nouvelle version du Règlement des congés, tel qu'annexée à la présente délibération.
- **Décide** que la nouvelle version du Règlement des congés sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités rendant exécutoire la présente délibération et remplacera, dès lors, le règlement des congés antérieurement applicable.

8. Foncier – Acquisition à titre gratuit par la commune de Biviers de la parcelle cadastrée section AA n° 0089 accessoire de la voirie communale chemin des Arriots

Délibération n° 2017-041

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

La parcelle cadastrée section AA n° 0089, d'une superficie de 118 m², constitue un accessoire de la voirie communale chemin des Arriots, sous laquelle passe des équipements publics et notamment une canalisation d'assainissement. Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à procéder auprès des propriétaires, époux individus, à l'acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée section AA n° 0089, à laquelle s'ajoutera les frais d'actes et accessoires pris en charge par la commune.

Il est en outre proposé au Conseil municipal de décider de procéder au classement de la parcelle cadastrée section AA n° 0089, suite à son acquisition par la commune, dans le domaine public communal en tant qu'élément compris dans l'emprise de la voirie chemin des Arriots.

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière,

Considérant les accords amiables établis avec les propriétaires époux indivis pour céder à la commune de Biviers, à titre gratuit, la parcelle cadastrée section AA n° 0089 d'une superficie de 118 m².

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** d'acquérir à titre gratuit la parcelle cadastrée section AA n° 0089, d'une superficie de 118 m².
- **Décide** de passer les actes d'acquisition nécessaires en la forme administrative.
- **Autorise** M. le Maire à procéder à toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de la parcelle AA 0089, en signant notamment les actes d'acquisition correspondants avec les propriétaires indivis concernés.
- **Décide** que les frais d'actes et accessoires liés à cette procédure d'acquisition foncière seront pris en charge par la commune.
- **Décide** de procéder au classement de la parcelle cadastrée section AA n° 0089, suite à son acquisition par la commune, dans la voirie communale en tant qu'élément compris dans l'emprise du chemin des Arriots.

9. Urbanisme – Renonciation à l'acquisition de la partie de la parcelle cadastrée section AC n° 0025 (emplacement réservé n° 7) située au croisement chemin des Jacinthes et chemin de l'Eglise

Délibération n° 2017-042

Rapporteur : Pierre MATTERS DORF, 1^{er} Adjoint au Maire.

Lors de l'adoption du Plan Local d'Urbanisme le 21 mars 2017, il a été décidé d'instaurer au bénéfice de la Commune un emplacement réservé portant le n°7 sur le terrain cadastré section AC n° 0025 au croisement entre le chemin des Jacinthes et le chemin de l'Eglise (terrain juste au-dessus de la Mairie), en vue de l'installation d'un équipement public tel de nouveaux locaux pour les services techniques.

Faisant application des articles L. 230-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux droits de délaissement, le propriétaire du terrain a mis la Commune en demeure d'acquérir l'emplacement réservé concerné par courrier en date du 4 avril 2017.

La Commune, après réflexion pour l'installation d'un équipement public, n'envisage pas de donner suite à la demande du propriétaire et il est ainsi proposé au Conseil municipal de renoncer à acquérir l'emplacement réservé n°7 constitué sur la partie du terrain cadastré section AC n° 0025.

Sur le rapport effectué par M. Mattersdorf et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide de renoncer** à acquérir l'emplacement réservé n°7 identifié au Plan Local d'Urbanisme, établi sur une partie de la parcelle cadastrée section AC n° 0025 au croisement entre le chemin des Jacinthes et le chemin de l'Eglise.
- **Prend acte** que la renonciation à acquérir emporte suppression définitive de l'emplacement réservé n°7 qui avait été instauré sur la parcelle en question.
- **Décide** en conséquence la mise à jour de la carte des emplacements réservés constituant l'un des documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme lors d'une prochaine évolution du PLU.

10. Voirie réseaux – Avenant n°1 à la convention de mandat relative à l'aménagement de la RD 1090 entre le projet immobilier de Serviantin et le chemin des Tières sur les communes de Biviers et Montbonnot Saint-Martin

Délibération n° 2017-043

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 4^{ème} Adjoint au Maire.

Par délibération en date du 31 mars 2016, le Conseil municipal a approuvé la convention de mandat relative à l'aménagement de la RD 1090 entre le projet immobilier de Serviantin et le chemin des Tières sur les communes de Biviers et Montbonnot Saint-Martin, et autorisé M. le Maire à signer ladite convention avec la Commune de Montbonnot Saint-Martin et le SIZOV.

Cette convention de mandat ne prévoyait pas explicitement les conditions de prise en charge de la TVA par chacune des parties prenantes, c'est la raison pour laquelle il est nécessaire de passer un avenant prévoyant que les participations de Montbonnot Saint-Martin et du SIZOV pour l'opération d'aménagement de la RD 1090 seront versées toutes taxes comprises « TTC » à la commune de Biviers.

Vu la délibération n° 03/25 du Conseil municipal en date du 31 mars 2016 approuvant la convention de mandat relative à l'aménagement de la RD 1090 entre le projet immobilier de Serviantin et le chemin des Tières sur les communes de Biviers et Montbonnot Saint-Martin,

Vu l'Avenant n°1 à la convention de mandat relative à l'aménagement de la RD 1090 entre le projet immobilier de Serviantin et le chemin des Tières sur les communes de Biviers et Montbonnot Saint-Martin, annexée à la présente délibération.

Sur le rapport effectué par M. Vullierme et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 17 voix pour et 1 abstention (M. Rousset)** :

- **Approuve** la conclusion de l'Avenant n°1 à la convention de mandat relative à l'aménagement de la RD 1090 entre le projet immobilier de Serviantin et le chemin des Tières sur les communes de Biviers et Montbonnot Saint-Martin.
- **Autorise** M. le Maire à signer cet Avenant n°1 avec Montbonnot Saint-Martin et le SIZOV.

11. Finances – Renouvellement de la ligne de crédit de trésorerie

Délibération n° 2017-044

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Par délibération en date du 19 mai 2016, le Conseil municipal avait autorisé M. le Maire à souscrire ligne de crédit de trésorerie de 200 000 € pour les besoins de financement ponctuels de la commune, auprès de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes.

Il est rappelé que la ligne de trésorerie n'a pas pour objectif le financement budgétaire de l'investissement mais constitue seulement un outil de gestion de la trésorerie qui permet d'éviter de recourir durablement à l'emprunt alors que les besoins de trésorerie ne sont que ponctuels, souvent dans l'attente de subventions ou autres produits de la fiscalité.

L'actuelle ligne de crédit de trésorerie arrivant à échéance le 13 juin 2017 et considérant les besoins de trésorerie de la commune susceptibles d'intervenir au cours de l'année 2017, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à renouveler cette ligne de trésorerie selon les mêmes modalités que celle souscrite en 2016, à savoir :

Opération : Ligne de trésorerie

Montant : 200 000 €

Durée : 1 an maximum

Offre bancaire :

Prêteur : Caisse d'Épargne Rhône-Alpes.

Offre : Ouverture d'une ligne de crédit de Trésorerie indexée sur l'ÉONIA avec une marge pratiquée de 1,80%, le seuil plancher de l'ÉONIA étant égal à 0.

Frais de dossier : 400 €, prélevés en une seule fois.

Païement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office.

Montant minimum des tirages et des remboursements : aucun.

Commissions de mouvement et de non-utilisation : aucunes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire NOR/INT/89/0071/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Autorise** M. le Maire à ouvrir une ligne de crédit de trésorerie de 200 000 € pour les besoins de financement ponctuels de la commune, auprès de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes, sur la base de l'offre explicitée ci-avant.
- **Autorise** M. le Maire à finaliser et signer la convention à intervenir avec la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes portant ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie, sur la base de l'offre explicitée ci-avant.
- **Autorise** M. le Maire à procéder sans autre délibération aux demandes de versements des fonds et aux remboursements dans les conditions prévues par la convention portant ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie.

12. Finances – Autorisation donnée à la société EGPI de procéder à la cession de sa créance au profit de l'organisme Bpifrance Financement dans le cadre du marché de travaux pour l'aménagement du chemin des Arriots

Délibération n° 2017-045

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Par délibération en date du 21 mars 2017, le Conseil municipal attribuait à l'entreprise EGPI le marché de travaux portant sur l'aménagement du chemin des Arriots, pour un montant de 175 205,25 € HT.

L'entreprise ayant eu besoin de trésorerie, elle a fait appel à la Banque Publique d'Investissement qui nécessite une garantie se formalisant par la cession de la créance détenue par l'entreprise EGPI aux termes du marché de travaux dont elle est attributaire.

Considérant toutefois que l'entreprise EGPI a sous-traité une partie des travaux à effectuer pour 40 000 € du montant du marché et autorisé le paiement direct à son sous-traitant, la cession de créance qu'il est proposé au Conseil municipal d'autoriser est d'un montant de 135 205,25 € HT.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 313-23 à L. 313-34.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Autorise** l'entreprise EGPI, titulaire du marché de travaux portant sur l'aménagement du chemin des Arriots, à céder une partie de sa créance à la Bpifrance Financement, pour un montant de 135 205,25 € HT, considérant que l'autre partie de la créance détenue par l'entreprise EGPI pour un montant de 40 000,00 € HT donnera lieu à paiement direct au sous-traitant autorisé.
- **Autorise** M. le Maire à signer tout acte nécessaire à permettre cette cession de créance, notamment le certificat de cessibilité de créance.

13. Finances – Versement d'une subvention d'investissement exceptionnelle à la Maison Pour Tous de Biviers pour permettre le financement de matériels nécessaires à la mise en œuvre d'un « Atelier numérique »

Délibération n° 2017-046

Rapporteur : Evelyne PARRENS, Conseillère municipale.

La Maison Pour Tous de Biviers porte le projet de créer un « Atelier numérique » à destination de ses adhérents. Ce projet s'articule autour de trois axes :

- La robotique et l'électronique ludique, à partir de matériel développé par les filières éducation des sociétés LEGO et Arduino, adaptées à un public d'enfants et d'adolescents à partir de 10 ans. Il s'agira d'apprendre à construire de petites machines munies de capteurs et d'outils simples pilotées par ordinateur, mais également d'inventer des dispositifs électroniques, alliant créativité et technique.
- La conception d'objets en trois dimensions, soit à partir de modèles déjà existants, soit ex nihilo, sur des ordinateurs munis de logiciels adéquats choisis dans le monde du libre, puis la fabrication de ces objets à l'aide d'une imprimante 3D.
- La conception d'objets plans ou de faible profondeur, apparentés à des objets gravés ou découpés et leur fabrication à l'aide de différents outils selon les supports : fraiseuse numérique trois axes, graveuse découpeuse laser, découpeuse vinyle permettant de réaliser des transferts sur des objets tels que vêtements, vitres ou tasses.

Selon les publics, la MPT a pour ambition de proposer des stages de découverte, puis des ateliers réguliers pour ceux qui souhaitent approfondir une technique et enfin une utilisation libre pour les adhérents suffisamment aguerris pour être autonomes.

Certaines activités pourraient également être proposées dans le cadre des activités périscolaires, ou des activités du centre de loisirs municipal.

Enfin, certaines activités devraient intéresser les adhérents qui fréquentent les ateliers bois, modelage et arts plastiques existant à ce jour et leur offriraient de nouvelles possibilités pour enrichir leur pratique.

Concernant le financement du projet, les coûts de fonctionnement devront être supportés par l'utilisateur, sous forme d'une cotisation, comme cela se pratique dans toutes les autres activités de la MPT. En revanche, il s'avère nécessaire pour la MPT de faire au préalable l'acquisition de matériels technologiques (imprimante 3D, graveuse laser, découpeuse vinyle, fraiseuse numérique, etc.) représentant un coût total d'investissement de 23 665,78 € auxquels s'ajoutent les consommables de base pour permettre le fonctionnement de ces matériels pour un coût de 905,44 €, soit un investissement global de 24 571,22 €. La capacité d'auto-financement de la MPT ne lui permet pas d'en assumer la seule charge et c'est pourquoi elle a fait appel à des collectivités qui sont susceptibles d'intervenir dans ce financement, dont font partie la Commune de Biviers et le Département de l'Isère.

Le plan de financement développé par la MPT est le suivant :

Autofinancement	5 071,22 €
AFR	6 000,00 €
CCE	3 500,00 €
Commune de Biviers	5 000,00 €
Initiatives locales CDI (Département de l'Isère)	5 000,00 €
TOTAL	24 571,22 €

Il faut savoir que l'AFR va s'arrêter et souhaitait s'impliquer dans ce projet en offrant un financement.

Vu la demande de subvention exceptionnelle de 5 000 € adressée par la Maison Pour Tous de Biviers,
Considérant l'intérêt pour les Biviérois de pouvoir profiter dans ce cadre associatif de tels équipements qui participent de l'apprentissage aux nouvelles technologies.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Autorise** le versement d'une subvention d'investissement exceptionnelle d'un montant de 5 000 € au profit de la Maison Pour Tous de Biviers pour l'acquisition de matériels permettant de créer un « Atelier numérique » comme expliqué ci-avant.
- **Décide** que, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes, la présente subvention d'investissement fera l'objet d'un amortissement linéaire sur 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.
- **Décide** de pratiquer la neutralisation budgétaire de la subvention d'investissement versée, cela de manière linéaire sur 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

14. Finances – Budget principal commune : Décision modificative n°1 au budget primitif 2017

Délibération n° 2017-047

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Afin de pouvoir procéder au versement de la subvention exceptionnelle de 5 000 € au profit de la Maison Pour Tous de Biviers, il est nécessaire de procéder à une modification budgétaire afin de créditer de la somme correspondante le compte « 20421 - Biens mobiliers, matériel et études », subdivision du compte « 2042 - Subventions d'équipement aux personnes de droit privé », comme suit :

Origine des crédits		Destination des crédits	
Section	Investissement	Section	Investissement
Chapitre	020 – Dépenses imprévues	Chapitre	204 – Subventions d'équipement versées
Article	020 – Dépenses imprévues	Article	20421 – Biens mobiliers, matériel et études
Crédits avant virement	29 999,20 €	Crédits avant virement	0,00 €
Crédits après virement	24 999,20 €	Crédits après virement	5 000,00 €
Différence :	- 5 000,00 €	Différence :	+ 5 000,00 €

La commune a également reçu une demande d'acompte de 22 500 € de la part du groupement d'entreprises EUROVIA ALPES / STPG, titulaire du marché de travaux pour l'aménagement de la RD 1090, qui nécessite de créditer le compte « 238 - Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles » du montant correspondant, en procédant comme suit :

Origine des crédits		Destination des crédits	
Section	Investissement	Section	Investissement
Chapitre	21 – Immobilisations corporelles	Chapitre	23 – Immobilisations en cours
Article	2152 – Installations de voirie	Article	238 – Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles
Crédits avant virement	413 971,59 €	Crédits avant virement	0,00 €
Crédits après virement	391 471,59 €	Crédits après virement	22 500,00 €
Différence :	- 22 500,00 €	Différence :	+ 22 500,00 €

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** la décision modificative n°1 au budget primitif 2017 du budget principal commune telle que présentée ci-avant.
- **Autorise** en conséquence M. le Maire à procéder aux virements de crédits entre chapitres nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision modificative.

15. Finances – Budget annexe eau potable : Décision modificative n°1 au budget primitif 2017

Délibération n° 2017-048

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Les sommes inscrites au budget primitif 2017 du budget annexe eau potable concernant les frais inhérents à l'assistance à maîtrise d'ouvrage (section de fonctionnement, compte 617) et à la publicité légale à effectuer dans le cadre de la procédure de concession (section de fonctionnement, compte 623) ont été mal évaluées par les services au regard des réels besoins et notamment pour la publicité légale qui fait d'ores-et-déjà apparaître une facture de 1 758,72 € correspondant à l'avis d'appel public à concurrence de 2016 mais n'ayant été payé qu'en 2017. En conséquence, il s'avère nécessaire d'effectuer deux modifications budgétaires en procédant pour cela comme suit :

Origine des crédits		Destination des crédits	
Section	Fonctionnement	Section	Fonctionnement
Chapitre	022 – Dépenses imprévues	Chapitre	011 – Charges à caractère général
Article	022 – Dépenses imprévues	Article	617 – Etudes et recherches
Crédits avant virement	2 000,00 €	Crédits avant virement	9 500,00 €
Crédits après virement	1 500,00 €	Crédits après virement	10 000,00 €
Différence :	- 500,00 €	Différence :	+ 500,00 €

Origine des crédits		Destination des crédits	
Section	Fonctionnement	Section	Fonctionnement
Chapitre	022 – Dépenses imprévues	Chapitre	011 – Charges à caractère général
Article	022 – Dépenses imprévues	Article	623 – Publicité, publications
Crédits avant virement	1 500,00 €	Crédits avant virement	1 000,00 €
Crédits après virement	0,00 €	Crédits après virement	2 500,00 €
Différence :	- 1 500,00 €	Différence :	+ 1 500,00 €

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **Punanimité** :

- **Approuve** la décision modificative n°1 au budget primitif 2017 du budget annexe eau potable telle que présentée ci-avant.
- **Autorise** en conséquence M. le Maire à procéder aux virements de crédits entre chapitres nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision modificative.

16. Intercommunalité – Approbation de la modification des statuts de la Communauté de communes du Grésivaudan portant communautarisation de la station des Sept Laux

Délibération n° 2017-049

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

M. le Maire expose aux membres du Conseil municipal le projet de modification statutaire de la Communauté de communes du Grésivaudan portant intégration, dans le cadre des compétences facultatives, à compter du 1^{er} septembre 2017, de la compétence relative à la gestion de la station des Sept Laux.

M. le Maire fait état des caractéristiques principales de la station des Sept Laux : composée de trois portes d'entrée (Prapoutel, Pipay et Le Pleynet), la station dispose de l'un des plus importants domaines skiabiles du Dauphiné avec 45 pistes de ski alpin (120 km), 7 pistes de free-ride et 3 pistes de ski nordique (23 km), situées entre 1 350 m et 2 400 m d'altitude.

Le domaine est composé de 23 remontées mécaniques (télésièges dont un combi sièges-cabines et téléskis).

En moyenne, sur les trois dernières saisons (2013-2014 à 2015-2016), la station a généré 456 000 journées-skiieurs par saison pour un chiffre d'affaires annuel moyen de 8,9 millions d'euros sur cette même période.

Le domaine alpin est géré en délégation de service public par la SEM T7L, laquelle comprend 23 agents permanents et une centaine de saisonniers.

Le domaine nordique est quant à lui géré par l'association ARECE avec une fréquentation moyenne sur les trois dernières saisons de 3 400 passages/saison.

Les sites de Prapoutel et Le Pleynet offrent 7 000 lits touristiques ainsi que de nombreux commerces et services. Le site de Pipay, orienté vers la clientèle journalière, ne dispose pas d'hébergement, mais uniquement de commerces et de services (restaurant, location de matériel, caisses, salle hors-sac...).

Les Sept Laux comprennent également des équipements annexes complémentaires tels que piscine avec activités ludiques (toboggans aquatiques), mur d'escalade, piste de VTT, halte-garderie, cinéma...

Suite à cette présentation, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes du Grésivaudan portant communautarisation de la station des Sept Laux à compter du 1^{er} septembre 2017.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Grésivaudan modifiés,

Vu la demande des communes de La Ferrière, Theys, Les Adrets et Laval,

Vu la délibération du SIVOM des Sept Laux en date du 1er février 2017,

Vu la délibération n° DEL-2017-0026 du Conseil communautaire en date du 06 mars 2017 portant communautarisation de la station des Sept Laux,

Considérant le caractère communautaire de la station des Sept Laux ainsi que l'intérêt pour la Communauté de communes de maintenir et développer l'offre de loisirs sur son territoire,

Considérant le fort enjeu en matière de développement économique, de maintien de l'emploi et de développement des territoires concernés.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 16 voix pour, 1 voix contre (M. Milleville) et 1 abstention (M. Rousset) :**

- **Approuve** la modification des statuts de la Communauté de communes du Grésivaudan portant communautarisation de la station des Sept Laux à compter du 1^{er} septembre 2017.

17. Tirage au sort pour la liste du jury d'assises établie au titre de l'année 2017

Délibération n° 2017-050

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Aux termes des dispositions de l'article 261 du Code de procédure pénale, le Maire de chaque commune doit, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle du jury d'assises, tirer au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription.

En l'espèce, l'arrêté préfectoral pour la circonscription dans laquelle se situe Biviers prévoit que deux jurés doivent être désignés, nécessitant d'effectuer le tirage au sort public de six personnes à partir de la liste électorale de la commune.

M. le Maire rappelle en outre que, pour être retenu sur la liste préparatoire établie par la commune, il faut être âgé de 23 ans au moins au cours de l'année 2017. Concernant les autres incompatibilités ou incapacités définies aux articles 256 à 258-1 du Code de procédure pénale, seule la Commission d'établissement de la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises a compétence pour les relever.

Vu les articles 259 à 261-1 du Code de procédure pénale,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 38-2017-06-06-009 en date du 06 juin 2017.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité :**

- **Fait** procéder publiquement par M. le Maire, à partir de la liste électorale de la commune, au tirage au sort à l'issu duquel les personnes suivantes sont retenues sur la liste préparatoire à la liste annuelle du jury d'assises établie par la commune de Biviers au titre de l'année 2018 :

Ordre du tirage	N° d'électeur	NOM	Prénoms
1	461	GIRAUD	Armelle
2	902	ROUAST	Etienne
3	995	VIVANCOS ép. CHARLES	Antoinette
4	135	BOUGUERRA ép. RACHAIL	Daouya
5	1014	VEILLAT ép. ROMANET-PERROUX	Anne-Marie
6	996	VOLUMARD ép. MICHOU	Françoise Marie

- **Accepte** la liste des six personnes retenues composant ainsi la liste préparatoire à la liste annuelle du jury d'assises établie par la commune de Biviers pour l'année 2017, qui sera dressée en deux originaux dont l'un sera conservé à la Mairie et l'autre sera transmis avant le 14 juillet au secrétariat-greffe de la Cour d'appel de Grenoble, juridiction siège de la cour d'assises.
- **Autorise** M. le Maire à avertir les six personnes concernées et à procéder à toutes les diligences nécessaires dans le respect des modalités fixées aux alinéas 2 et 3 de l'article 261-1 du Code de procédure pénale.

18. Questions diverses

M. le Maire informe les membres du Conseil municipal et le public présent à la séance que le prochain Conseil municipal de la commune se tiendra le vendredi 30 juin 2017. A cette occasion, les membres du Conseil municipal seront appelés à désigner leurs représentants pour voter aux élections sénatoriales qui auront lieu le 24 septembre 2017.

La séance est levée à 22 heures et 42 minutes.

Biviers, le 14 Juin 2017,
Le Maire de Biviers,
René GAUTHERON

